Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
Ire chambre

Numéro 32885 du rôle
Inscrit le 13 juin 2013

Audience publique du 19 novembre 2014

Recours formé par
Madame ..., …
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête, inscrite sous le numéro 32885 du rôle, déposée en date du 13 juin 2013 au greffe du tribunal administratif par Madame ..., demeurant à L - …, par laquelle elle a entendu introduire un recours en réformation contre la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 14 mars 2013, répertoriée sous le numéro C 15727 du rôle, déclarant non fondée sa réclamation introduite contre les bulletins de l'impôt sur le revenu émis en date du 2 décembre 2009 pour les années d'imposition 2007 et 2008 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 13 novembre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif en date du 13 décembre 2013 par Madame ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, Madame ... en ses explications et Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en sa plaidoirie à l'audience publique du 14 mai 2014 ;

Vu l'autorisation accordée par le tribunal aux parties de fournir un mémoire supplémentaire ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif en date du 13 juin 2014 par Madame ... ;

Vu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 4 juillet 2014 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, Madame ... en ses explications et Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en sa plaidoirie à

l’audience publique du 9 juillet 2014 à laquelle l’affaire avait été refixée pour la continuation des débats.

En date du 2 décembre 2009, le bureau d’imposition Esch 2 de la section des personnes physiques de l’administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le bureau d’imposition », émit à l’égard de Madame ..., épouse ..., les bulletins de l’impôt sur le revenu des années 2007 et 2008.

Par courrier du 23 février 2010, Madame... introduisit auprès du directeur de l’administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le directeur », une réclamation à l’encontre des bulletins d’impôt précités.

Cette réclamation fut rejetée par une décision du directeur du 14 mars 2013, répertoriée sous le numéro C 15727 du rôle, libellée comme suit :

« *Vu la requête introduite le 24 février 2010 par la dame ..., demeurant à L-..., pour réclamer contre les bulletins de l’impôt sur le revenu des années 2007 et 2008, tous les deux émis le 2 décembre 2009 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que l'introduction par une requête unique de deux demandes distinctes, mais néanmoins semblables, empiète sur le pouvoir discrétionnaire du directeur des contributions de joindre des affaires si elles sont connexes, mais n'est incompatible en l'espèce avec les exigences d'une procédure ordonnée ni dommageable à une bonne administration de la loi; qu'il n'y a pas lieu de la refuser ;

Considérant que les réclamations ont été introduites par qui de droit (§ 238 AO), dans les forme (§ 249 AO) et délai (§ 245 AO) de la loi, qu'elles sont partant recevables ;

Considérant que la réclamante fait grief au bureau d'imposition de ne pas avoir pris en considération les frais en relation avec son bureau de travail à domicile ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, sans égard aux conclusions et moyens du requérant, la loi d'impôt étant d'ordre public ;

qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;

qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant que la réclamante fait valoir, dans ses déclarations d’impôt des années litigieuses, comme frais d'obtention en relation avec son revenu provenant d'une occupation salariée ainsi qu'avec celui de son époux, entre autres, pour l'année 2007 la somme de ...euros et pour l'année 2008 la somme de ...euros ;

Considérant que la réclamante ne conteste pas que la quote-part de 50% de ces frais en relation avec le revenu provenant d'une occupation salariée de son époux n'ont

pas été pris en considération par le bureau d'imposition; qu'elle estime toutefois que sa situation professionnelle (directrice adjointe auprès de la BCEE) justifie le besoin d'un cabinet de travail à domicile ;

Considérant qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la réclamante utilise occasionnellement le cabinet de travail pour accomplir des tâches en relation avec son activité professionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 105 alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver des recettes ;

Considérant que d'après une vue typisée, il n'est pas inusuel que des contribuables à haut niveau d'éducation et de qualification professionnelle entretiennent un bureau à domicile, lieu pour vaguer tant à leur formation, leurs lectures et préoccupations intellectuelles générales qu'aux affaires en relation directe avec leur profession; qu'il est dès lors inconcevable de réduire les motifs du maintien d'un tel cabinet de travail à la seule utilisation en relation avec l'activité professionnelle ;

Considérant de plus que la réclamante dispose en tant qu'employée cadre d'un bureau à son lieu de travail pour accomplir ses tâches journalières ;

Considérant qu'il est constant qu'en règle générale, un employeur met à la disposition de ses employés dirigeants un lieu de travail approprié garantissant l'exécution adéquate des tâches responsables d'un cadre au profit optimal de l'employeur; que cette obligation de l'employeur ne peut être détachée à l'employé ni être imputée indirectement, par le biais de la déduction en tant que frais d'obtention, à la charge publique ;

Considérant que les dépenses de train de vie occasionnées par la position économique ou sociale du contribuable ne sont, en vertu de l'article 12 n°1 L.I.R., déductibles ni dans les différentes catégories de revenus nets ni du total des revenus nets, même lorsqu'elles sont faites en vue de profiter ou sont susceptibles de profiter à sa profession ou à son activité (principe de l'interdiction de ventilation) ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce les dépenses en relation avec l'entretien d'un bureau à domicile n'étant pas faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver des recettes (article 105 L.I.R.), constituent de telles dépenses non déductibles ;

Considérant que pour le surplus, les impositions sont conformes à la loi et aux faits de la cause et ne sont d'ailleurs pas contestées ;

PAR CES MOTIFS

reçoit les réclamations en la forme,

les rejette comme non fondées. »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 13 juin 2013, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision directoriale précitée du 14 mars 2013.

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung », en abrégé « AO » et de l'article 8 (3) 1. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation dirigée contre un bulletin de l'impôt sur le revenu. Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours en réformation.

Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, la demanderesse reproche au directeur ne pas avoir admis en déduction de ses revenus professionnels les frais en relation avec son cabinet de travail à domicile. Elle soutient ainsi que ce serait à tort que le directeur n'aurait pas fait droit à sa réclamation dirigée contre les bulletins de l'impôt sur le revenu pour les années 2007 et 2008 en n'acceptant pas en déduction de ces revenus professionnels les frais déclarés de … euros pour l'année 2007 et … euros pour l'année 2008. Elle estime qu'elle aurait droit aux déductions en question alors qu'en sa qualité de directeur adjoint auprès de la ..., elle serait dans l'obligation de disposer d'un cabinet de travail à son domicile privé, qu'elle utiliserait de manière exclusive pour ses besoins professionnels. Elle ajoute que la nécessité de disposer d'un tel cabinet de travail à son domicile serait d'ailleurs confirmée par le fait que son employeur mettrait à sa disposition, à son domicile, une installation de télécommunication avec ligne ASDL, incluant un téléphone fixe, un téléphone portable, un télécopieur, ainsi qu'une imprimante. La demanderesse précise encore que les frais litigieux qu'elle souhaite voir porter en déduction de ses revenus professionnels seraient en rapport direct avec la rémunération qu'elle percevrait en tant qu'employée-cadre auprès de la ....

Après avoir énuméré de manière détaillée et circonstanciée les différentes fonctions et responsabilités qui lui incombent en sa qualité de directeur adjoint de la ..., la demanderesse expose qu'en raison de ces différentes tâches, ses journées de travail seraient « *très bien remplies* », de sorte à dépasser « *les huit heures de travail normales* », et ce de façon quotidienne. En outre, dans la mesure où un bon nombre de ses activités nécessiteraient un temps de préparation non négligeable, qu'elle ne pourrait pas dégager au cours d'une journée de travail normale, elle se verrait dans l'obligation « *d'emporter régulièrement des dossiers à la maison pour les revoir, corriger, étudier ou préparer leur présentation* », d'autant plus qu'en raison de ses déplacements professionnels, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, elle ne passerait pas l'entièreté de son temps de travail au bureau auprès de son employeur, alors que ses absences dudit bureau pour des raisons professionnelles pourraient être évaluées de 40 à 50 % de son temps de travail. Par ailleurs, la nécessité de continuer ses journées de travail à son domicile privé serait en outre justifiée par le fait qu'elle souhaiterait ainsi concilier sa vie professionnelle avec sa vie familiale. Elle ajoute que la nécessité d'avoir un cabinet de travail à son domicile privé se justifierait en outre par le fait qu'elle devrait constamment se tenir à jour au sujet de l'évolution de la réglementation applicable à son secteur d'activité, de sorte qu'elle

devrait investir un « *temps conséquent* » dans l'étude de différents dossiers ayant trait à l'environnement bancaire afin de maintenir son niveau de compétence élevé.

En droit, la demanderesse reproche au directeur d'avoir refusé de faire droit à sa demande tendant à la déduction des frais engagés par elle du fait de l'existence et de l'entretien d'un cabinet de travail à son domicile privé, au motif qu'elle dispose d'un bureau à son lieu de travail. Elle soutient que le motif ainsi retenu par le directeur, en confirmant celui lui communiqué antérieurement par le bureau d'imposition, ne reposerait sur aucune base légale ou réglementaire valable.

La demanderesse estime en outre que le principe de l'interdiction de ventilation entre dépenses effectuées dans l'intérêt du ménage du contribuable ainsi que pour l'entretien des membres de sa famille et les dépenses effectuées à des fins professionnelles ne saurait trouver application en l'espèce, dans la mesure où son cabinet de travail installé dans son domicile privé serait utilisé exclusivement à des fins professionnelles.

Le délégué du gouvernement estime que ce serait à bon droit que le directeur n'a pas fait droit à la demande tendant à la prise en compte des frais liés à l'installation d'un cabinet de travail au domicile de la demanderesse dans le cadre des frais d'obtention, en soutenant plus particulièrement que la demanderesse n'aurait rapporté aucune preuve concrète quant à l'existence effective de son cabinet de travail, son aménagement, son utilisation temporaire exacte ainsi que quant aux montants exacts des frais y relatifs. Le représentant étatique reproche encore à la demanderesse de ne pas avoir établi, sur base de ses certificats de rémunération ayant trait aux années 2007 et 2008, qu'elle aurait dû prester, au cours des périodes en question, des heures supplémentaires devant le cas échéant être effectuées à domicile et en dehors des heures de bureau normales.

Dans son mémoire en réplique, à l'appui duquel la demanderesse a notamment versé le plan de construction de son domicile privé, montrant notamment l'emplacement de son cabinet de travail d'une surface d'environ 9,60m^2, elle fait état de ce que ledit bureau serait composé d'un pupitre (avec divers outils de travail), d'une chaise de bureau et d'armoires à clef, en précisant encore que cette pièce de sa maison familiale disposerait de sa propre porte d'entrée et de fenêtres et ne doit pas être traversée pour rejoindre d'autres pièces de la maison. Elle ajoute que ladite pièce ne serait pas équipée d'objets d'art de grande valeur et ne possèderait d'ailleurs aucune décoration spécifique. Elle insiste encore sur le fait qu'elle n'a pas à partager ledit cabinet de travail avec son mari, qui disposerait d'un bureau indépendant, se trouvant à côté du sien, et disposant également d'une porte d'entrée séparée. La demanderesse précise encore dans ce contexte que le plan de construction de sa maison, mentionnant nettement les deux bureaux séparés, aurait déjà été envoyé au bureau d'imposition « *il y a plusieurs années* », de sorte qu'il aurait dû se trouver parmi les pièces de son dossier fiscal.

Quant aux montants exacts des frais encourus au cours des années 2007 et 2008 au sujet du cabinet de travail privé, la demanderesse se réfère, dans son mémoire en réplique, aux pièces 1 O et 1 P jointes à sa requête introductive d'instance contenant un

relevé précis de tous les frais dont la déduction est sollicitée dans le cadre de la présente instance, en précisant que les factures afférentes seraient disponibles « *sur demande* ».

Quant au reproche formulé par le délégué du gouvernement relatif au fait que la demanderesse n'a pas fait état de rémunérations supplémentaires du fait de la prestation d'heures supplémentaires, effectuées le cas échéant en-dehors des heures normales de bureau, elle expose que, d'après ses informations, des heures supplémentaires ne seraient pas payées aux employés-cadres du secteur bancaire, en faisant pour le surplus état de gratifications perçues en fin d'année, ceci afin de compenser ainsi ses efforts supplémentaires consentis au cours des années en question, en sus de son travail normal.

En conclusion audit mémoire en réplique, la demanderesse fait état de ce qu'elle sollicite, à titre principal, la déduction, en tant que frais d'obtention, des frais liés à son propre cabinet de travail s'élevant à … euros pour l'année d'imposition 2007 et à … euros pour l'année d'imposition 2008, suivant les documents 1 O et 1 P se trouvant en annexe à la requête introductive d'instance, s'élevant, à l'exception des frais de déplacement, mais compte tenu encore de la cotisation syndicale et de celle redue à la chambre professionnelle, à … euros pour l'année d'imposition 2007 et à … euros pour l'année d'imposition 2008. A titre subsidiaire, elle se rapporte à prudence de justice quant à la question de savoir si les frais déclarés, liés à l'entretien de son cabinet de travail à domicile, doivent subir une ventilation d'après les recettes brutes des activités imposables comme bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale respectivement comme revenus provenant d'une occupation salariée.

A l'audience publique du tribunal administratif du 14 mai 2014, au cours de laquelle l'affaire avait été plaidée une première fois, et suite à la communication, par le délégué du gouvernement, d'une note de service du directeur portant la référence L.I.R./N.S.n°105/1 du 11 février 2008, désignée ci-après par la « Circulaire », le tribunal a autorisé la demanderesse à produire un mémoire supplémentaire afin de prendre position quant à l'incidence éventuelle de la Circulaire, tout en autorisant l'Etat à y répliquer également par un mémoire supplémentaire à déposer au greffe du tribunal. Au vu de cet incident, l'affaire a été refixée à l'audience du tribunal administratif du 9 juillet 2014 pour la continuation des débats.

Dans son mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal en date du 13 juin 2014, la demanderesse conclut à l'illégalité de la Circulaire, pour être contraire tant à l'article 99 de la Constitution qu'aux articles 59 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et 12, n°1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, désignée ci-après par « L.I.R. ». Elle reproche encore au directeur, en tant que rédacteur de la Circulaire de s'être substitué au législateur en prenant lui-même l'initiative de changer des dispositions légales.

Dans son mémoire supplémentaire, le délégué du gouvernement soutient tout d'abord que contrairement à la législation allemande, le droit fiscal luxembourgeois ne prévoirait pas la déduction des dépenses relatives à un cabinet de travail à domicile. Il

s'ensuivrait que le principe et les conditions selon lesquels les dépenses relatives à un cabinet de travail pourraient être déduits à titre de frais d'obtention résulteraient exclusivement de l'interprétation de l'article 105 L.I.R. par les services de l'administration des Contributions, et en l'occurrence de la circulaire L.I.R. n°105/1 du 16 août 1991, telle que précisée par la Circulaire. Le représentant étatique estime encore que suivre le principe de l'interprétation stricte de la loi fiscale aboutirait au refus de toute déduction de dépenses relatives à un cabinet de travail à domicile. Pour le surplus, le délégué du gouvernement soutient que la demanderesse n'aurait pas rapporté la preuve de se trouver dans une situation exceptionnelle exigeant de sa part qu'elle exécute de manière répétée et systématique sa tâche professionnelle à domicile, nécessitant ainsi effectivement la mise en place d'un cabinet de travail. Il estime encore qu'il y aurait lieu de faire application des dispositions de l'article 12 L.I.R., en ce que les frais allégués par la demanderesse seraient dus à sa position économique ou sociale, en ce que tout contribuable à haut niveau d'éducation et de qualification professionnelle entretiendrait un bureau à domicile dont l'utilisation serait difficile à déterminer, au vu de la différenciation difficile entre les fins professionnelles et les fins « *intellectuelles* », afin de maintenir son niveau de culture générale, qui profiterait certainement par ailleurs à son employeur, mais qui constituerait « *après tout une activité exclusivement privée* ». En l'espèce, la demanderesse n'aurait pas établi à quelles fins intellectuelles, privées ou professionnelles, elle utiliserait son cabinet de travail à domicile et elle n'aurait d'ailleurs fourni aucune indication quant à la délimitation entre l'utilisation privée et professionnelle de son cabinet de travail. Ainsi, la preuve telle que requise par l'article 59 de la loi du 21 juin 1999 ne serait pas rapportée en l'espèce.

Il échet de rappeler que l'article 105 L.I.R. dispose que : « *Sont considérées comme frais d'obtention les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes* » et le point 4 dudit article précise que « *les frais d'obtention sont déductibles dans la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent* ».

L'article 12 L.I.R. dispose encore que : « *sans préjudice des dispositions relatives aux dépenses spéciales, ne sont déductibles ni dans les différentes catégories de revenus nets ni du total des revenus nets les dépenses ci-après énumérées : 1. Les dépenses effectuées dans l'intérêt du ménage du contribuable et pour l'entretien des membres de sa famille. Rentrent également parmi ces dépenses les dépenses de train de vie occasionnées par la position économique ou sociale du contribuable, même lorsqu'elles sont faites en vue de profiter ou sont susceptibles de profiter à sa profession ou à son activité ;* (…) ».

L'article 12, n° 1 L.I.R. pose ainsi le principe de l'interdiction de la ventilation des dépenses du train de vie qui servent également à l'activité professionnelle. Par ailleurs, l'utilisation professionnelle doit pouvoir être établie sans difficultés majeures et d'une façon adéquate, selon des critères objectivement contrôlables, et la part professionnelle ne doit pas seulement être d'importance mineure (en ce sens « Notions fiscales de base concernant l'impôt sur le revenu », par Guy Poos, Etudes fiscales n° 124/127 de mai 2002, page 122).

Si, par contre, les dépenses servent exclusivement ou quasi exclusivement à des fins professionnelles, elles sont à considérer comme des frais d'obtention, et dans ce cas, elles sont déductibles intégralement.

Quant à la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt, il échet de rappeler qu'en vertu de l'article 59 de la loi du 21 juin 1999, cette preuve appartient au contribuable, de sorte qu'il appartient, en l'espèce, en principe à la demanderesse d'établir que les frais dont elle fait état répondent aux conditions imposées afin d'être admis à titre de frais d'obtention au sens de l'article 105 L.I.R.

S'il est vrai, comme l'admet le délégué du gouvernement, que la réglementation luxembourgeoise ne contient pas de dispositions spécifiques de nature à réglementer la déduction de frais liés à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet de travail à domicile pour des raisons professionnelles, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de telles dispositions spécifiques, c'est l'article 105 L.I.R. qui doit trouver application, comme semble l'admettre également le représentant étatique en ce qu'il admet que de tels frais peuvent être déduits, à condition que la preuve afférente soit rapportée, ce qu'il estime ne pas être le cas en l'espèce.

Il échet dans ce contexte de relever également que le directeur a lui-même fait application de l'article 105, alinéa 1er L.I.R. dans le cas d'espèce, tel que cela ressort de sa décision sous examen du 14 mars 2013.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de refus de faire droit à la réclamation de la demanderesse, tel que retenu par le directeur dans la décision litigieuse, à savoir le fait que dans la mesure où elle dispose d'un bureau à son lieu de travail, elle ne serait pas en droit de faire valoir, en tant que frais d'obtention, de frais liés à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet de travail à son domicile, il échet de constater qu'un tel principe ne ressort pas de l'article 105 L.I.R. précité ni d'ailleurs d'aucune autre disposition légale ou réglementaire, de sorte que ce motif de refus ne saurait être retenu comme étant de nature à pouvoir justifier la décision sous examen. Le fait, également mentionné par le directeur, que d'autres contribuables, non autrement déterminés, utiliseraient leur cabinet de travail installé dans leur domicile pour y vaquer à d'autres occupations intellectuelles générales, ne saurait d'ailleurs être retenu comme constituant un motif à la base de la décision sous examen, à défaut de se référer concrètement aux faits de l'espèce.

Il en va de même de la référence faite aux dépenses de train de vie qui seraient occasionnées par la position économique ou sociale « *du contribuable* », tel que visé par l'article 12 n°1 L.I.R., et ce pour les mêmes raisons.

Cette conclusion ne saurait être énervée par le fait que la Circulaire prévoit sous son point 2 (Dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile) que « *des personnes disposant d'un bureau au lieu de travail ne peuvent déduire des frais concernant un cabinet de travail à domicile* », étant donné qu'une simple circulaire directoriale ne constitue qu'une instruction en forme de lettre adressée par le directeur aux fonctionnaires de son administration. Une telle circulaire n'a pas de caractère légal ;

elle ne constitue pas un acte réglementaire ou une décision obligatoire pour les administrés. Elle n'est en effet obligatoire que pour les fonctionnaires et ne s'impose ni aux tribunaux ni aux personnes étrangères à l'administration. Elle doit garder en principe un caractère interne à l'administration, en ce qu'elle règlemente la manière dont les fonctionnaires doivent accomplir leur mission. Une circulaire doit se borner à interpréter les textes de loi en vigueur, sans pouvoir fixer des règles nouvelles. Elle ne saurait de ce fait être invoquée comme base juridique suffisante, alors qu'elle ne reflète que l'opinion de son auteur et ne constitue pas une norme juridique dont le respect s'impose à ses destinataires[1].

En l'espèce, la Circulaire, en exigeant l'absence d'un bureau sur le lieu de travail, prévoit une condition à respecter pour obtenir la déduction de frais liés à un cabinet de travail privé non légalement prévue, de sorte à rajouter une condition à la loi, à savoir aux articles 105 et 12 L.I.R. sans y être autorisé par le législateur. Cette condition ne saurait partant être imposée aux contribuables et partant pas non plus à la demanderesse.

La motivation de la décision directoriale a été complétée par le délégué du gouvernement, au cours de l'instance contentieuse, par le motif complémentaire suivant lequel la demanderesse n'aurait pas rapporté à suffisance de droit la preuve concrète tant de l'existence effective du cabinet de travail que de son utilisation à des fins exclusivement professionnelles.

Or, la demanderesse, tant dans ses développements détaillés et circonstanciés pertinents figurant dans les mémoires versés par elle que par référence aux pièces versées à l'appui desdits mémoires, a fourni amplement toutes les informations qui peuvent raisonnablement être requises de sa part afin d'établir tant l'existence de son cabinet de travail, en fournissant les plans afférents de son domicile privé que l'utilisation dudit cabinet, et en produisant les relevés détaillés et précis quant aux frais engagés par elle quant au maintien du cabinet de travail en question. Par ailleurs, les développements minutieux de la demanderesse quant aux raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'obligation d'utiliser un cabinet de travail à son domicile sont largement suffisants pour établir le bien-fondé de la déduction des frais afférents en tant que frais d'obtention. Il échet de relever dans ce contexte que la demanderesse a précisé, sans être contestée sur ce point, que son employeur met à sa disposition du matériel de travail à utiliser à son domicile et prend à sa charge les frais liés à l'installation audit domicile d'une ligne téléphonique et d'un accès à l'internet. D'ailleurs, il échet de relever à cet égard que malgré les informations détaillées fournies par la demanderesse dans son mémoire en réplique, l'Etat n'a pas estimé utile d'y prendre position par un mémoire en duplique pour contester la réalité des frais dont la demanderesse a ainsi fait état. Ce deuxième motif de refus de faire droit à la réclamation de la demanderesse est partant également à rejeter.

---

[1] v. en ce sens trib.adm. 23 décembre 1997, n° 9938 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Lois et Règlements, n° 71 et autres références y citées

Aucun autre motif de refus n'ayant été invoqué par l'Etat, il échet de faire droit au recours en réformation pour conclure qu'il y a lieu de prendre en compte l'intégralité des frais invoqués par la demanderesse quant à l'aménagement et à l'utilisation de son cabinet de travail à son domicile privé, afin de les déclarer éligibles à la déduction au titre de frais d'obtention.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le déclare justifié, partant, par réformation de la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 14 mars 2013, n° C 15727 du rôle, dit que les frais déclarés par la demanderesse au titre des années d'imposition 2007 et 2008 en rapport avec l'aménagement et l'utilisation de son cabinet de travail à son domicile constituent des frais d'obtention à déduire dans le cadre de ses revenus provenant de son occupation salariée et renvoie l'affaire devant le directeur de l'administration des Contributions directes en prosécution de cause ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Laurent Lucas, juge,
Olivier Poos, juge,

et lu à l'audience publique du 19 novembre 2014 par le premier vice-président, en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 20/11/2014
Le Greffier du Tribunal administratif